

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

Séance du 19 NOVEMBRE 2020 – Compte rendu sommaire

L'an deux mil vingt, jeudi dix-neuf novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Rue Saint Pierre 14400 Sommervieu, sous la présidence de Mme LEPOULTIER Mélanie, Maire de SOMMERVIEU.

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Bruno LAPORTE, Nadège LEROSIER, Cédric CAHU, Cécile BISSON, Geoffrey BERNAUS, Christel MARCILLAUD-PITEL, Nicolas BLIN, Sylvie DOUBLET, Romuald GUILLEMELLE, Francis DOREY, Christine PLATEAU.

Procurations : Pierre-Alexis CHABREYRON à Mélanie LEPOULTIER
Sophie DROUAIRE à Nicolas BLIN

Absent : néant.

Secrétaire de séance : Nicolas BLIN

Date de convocation : 13/11/2020.

En préambule, Mme le Maire informe les membres du conseil municipal de la démission de Priscilla Lecocq, conseillère municipale, à compter de la lettre de démission reçue en mairie le 19/10/2020.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé

-1- PROJET WIFI4EU : PRESENTATION DES DEVIS

M Laporte, Adjoint au Maire, rappelle que par délibération du 23/09/2020, le conseil municipal a validé le nombre et les emplacements des bornes WIFI. Il convient maintenant de retenir le prestataire. Mr Laporte présente et détaille 4 devis :

	HT	TTC	Coupon	Reste à charge Commune	Maintenance/a n après 3 ans	Total Reste à Charge et Maintenance sur 4 ans
Le Plus du Web	23031	27637,2	15000	9637,2	960	10597,2
Wiconnect	14502	17402,4	15000	2402,4	2052	4454,4
2ISR	13106,8	15728,16	15000	3728,16	1002,24	4730,4
Sensing Vision	17293	20751,6	15000	2751,6	1826,6	2751,6

M Laporte rappelle que ce projet est financé par l'Union Européenne à hauteur de 15000 EUR.
La commission des finances a étudié les devis lors de sa séance du 10/11/2020.

Après cet exposé,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

-1- décide de retenir l'offre de la société Sensing Vision présentant une offre de 17293 EUR HT soit 20751.60 EUR TTC

-2- autorise Mme le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de cette décision.

-2- TARIFS COMMUNAUX 2021.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité les tarifs communaux pour l'année civile 2021 (du 01/01/2021 au 31/12/2021) comme suit :

TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE		
DUREE DE LOCATION	HORS COMMUNE	COMMUNE
2 JOURS week-end	*****	250 €
1 JOUR week-end	*****	180 €
SOIREE (semaine)	*****	110 €
VIN D'HONNEUR	*****	110 €
LOCATION VAISSELLE		1€/personne
CAUTION		500 €
CASSE VAISSELLE		
VERRE	1.50	
ASSIETTE	2.5	
COUVERT	1	
TASSES	1.5	
PLATEAU	7	
BROC A EAU	4	
COUTEAU OFFICE	2	
AUTRES ACTIVITES	TARIF	
pour toutes activités commerciales (type exposition-vente, vente au déballage, etc) par week-end (2 jours).	360 €	
pour toutes activités associatives pour la saison annuelle.	Siège à Sommervieu : 50 € Siège hors Sommervieu : 150 €	
CIMETIERE	TARIFS	
Concession ancien cimetière 30 ans	130 €	
Concession ancien cimetière 50 ans	180 €	
Cave-urne 30 ans	600 €	
Cave-urne 50 ans	750 €	
Concession nouveau cimetière 30 ans	320 €	
Concession nouveau cimetière 50 ans	420 €	
Panneau publicitaire Sophie	120 €	
Photocopies A4	0.15 €	
Pompe communale	40 €	

Redevance d'occupation 2021 du domaine public communal.

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Ces principes jurisprudentiels ont été codifiés au sein du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6.

Les commerçants et restaurateurs s'adressent à la commune pour solliciter les autorisations d'occupation du domaine public. Il faut savoir que l'utilisation de la voie publique pour des activités commerciales fixes (étalages, terrasses, kiosques, buvettes...) ou mobiles (ventes à partir d'une camionnette stationnée sur un trottoir) est soumise à une procédure d'autorisation préalable.

L'autorisation est donnée par arrêté et elle est précaire et révocable. Ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé pour leur durée maximale. Le retrait est prononcé par l'autorité qui avait octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime.

Le fait pour une personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public est constitutif de la pratique de la « vente sauvage ».

Les ventes sauvages sont susceptibles d'être sanctionnées à plusieurs titres :

- sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence (art. L 442-8, al. 1 du code de commerce) :
 - . consignation des produits offerts à la vente,
 - . condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés,
 - . ou confiscation des produits offerts à la vente ;
- sanction pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux (article R 644-3 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros (3750 euros pour les personnes morales) ;
- sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (art. R 644-2 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros ;
- contravention de voirie (art. R 116-2 du code de la voirie) : amende de 1 500 euros (contravention de 5^e classe). Ceci intéresse particulièrement la police municipale.

Par ailleurs, les « ventes sauvages » pouvant causer un préjudice aux commerçants régulièrement installés, ceux-ci sont en droit de réclamer en justice des dommages et intérêts.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année civile 2021 :

Nature de l'activité : Commerçants ambulants avec étalage (type « produits alimentaires ») ou camion (type « pizza »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par semaine maximum..

Redevance forfaitaire non proratisable annuelle : 15 €.

Nature de l'activité : Commerçants ambulants avec étalage (produits de type non-alimentaires) ou camion (type « outillage »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par mois maximum..

Redevance forfaitaire pour chaque installation : 15 €.

Nature de l'activité : installation d'une terrasse (tables, chaises) sur le trottoir à proximité du commerce « La grange de Sommervieu ») face à la place de l'Orangerie.

Redevance forfaitaire annuelle : 1 €.

Chaque commerçant devra faire une demande écrite. L'autorisation temporaire et précaire sera délivrée pour l'année civile et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite de la part du commerçant. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra stationner de manière à ne créer ni risque ni gêne pour la circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules sur la place de l'Orangerie ainsi que sur les trottoirs.

-3- CONVENTION D'OCCUPATION DU PRESBYTERE ET INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2021

-A- Mme le Maire propose que la commune mette à disposition par convention le presbytère de Sommervieu au Père Turmel à titre d'occupant précaire et révocable et présente une convention pour une durée ferme et non reconductible de 1 an à compter du 01/01/2021. Le montant de l'indemnité annuelle d'occupation proposé est de 468 €. Le bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-1- accepte les termes de la convention présentée.

-2- autorise Mme le Maire à la signer.

-B- Vu la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer à Monsieur l'abbé Michel TURMEL, gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte, une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 468 € (soit 117 € par trimestre) pour l'année civile 2021.

-4- RENOUELEMENT DU PHOTOCOPIEUR DE LA MAIRIE

Le photocopieur multifonction en service à la mairie a été acquis en 2011 pour la somme de 4532.84 EUR TTC. Il présente actuellement plusieurs faiblesses techniques, la fiabilité baisse et les coûts d'entretien et de réparations augmentent.

Des offres de la société Kodan (14200 Hérouville Saint Clair), location ou acquisition, sont présentées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

-1- de retenir l'offre de la société Kodan pour l'acquisition d'un photocopieur multifonction SHARP MX2651 avec meuble et carte fax d'un montant de 3718 HT soit 4461.60 TTC.

L'acquisition est programmée sur l'exercice budgétaire 2021.

-2- autorise Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

-5- RAPPORT ANNUEL 2019 COLLECTEA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu La communication de COLLECTEA;

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

DECIDE :

- D'acter la communication du rapport annuel 2019 du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

-6- MISE EN PLACE DE LA CLECT.

OBJET : Bayeux Intercom : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Bayeux Intercom, lors du Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2020, a fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Cette commission, prévue par la réglementation, est indispensable car elle a vocation à proposer le montant des versements des attributions de compensation dans le cadre des transferts de compétence et elle doit permettre la représentation de chaque commune de l'Intercom.

La commission sera composée de 68 membres désignés par les conseils municipaux avec une répartition identique à celle du conseil communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C.

DECIDE :

- **De désigner** ...Bruno LAPORTE.. en tant que représentant du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

-7- RAPPORTS 2019 SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.

-A- OBJET : EAU POTABLE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2019.

Par délibération du 1^{er} octobre 2020, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2019.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2019 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 1^{er} octobre 2020.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

DECIDE :

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2019 par Bayeux Intercom ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

-B- OBJET : ASSAINISSEMENT – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » – Année 2019.

Par délibération du 1^{er} octobre 2020, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2019.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2019 sur l'ensemble du territoire. Toutes les communes sont gérées en régie à l'exception de la commune de Saint-Côme-de-Fresné qui est en délégation de service public pour l'assainissement collectif.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2019 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 1^{er} octobre 2020.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

DECIDE :

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2019 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**-8- CONVENTION TELE ASSISTANCE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Mme le Maire présente le dispositif départemental Téléassistance Calvados et la convention à venir entre la société Vitaris et la commune.

Le département a mis en place, à compter du mois d'août 2019, une délégation de service public relative à une offre de téléassistance au profit des Calvadosiens. La société Vitaris en est le délégataire. Toute personne vivant sur le territoire peut y souscrire.

La convention a pour but de sécuriser, notamment au regard du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), les collectivités et établissements publics dans la mise en œuvre et le suivi de ce

dispositif. En effet, plusieurs CCAS avaient fait savoir qu'ils aimeraient avoir connaissance des demandes d'abonnement formulées sur leur commune, notamment dans le cadre de la veille sociale qu'il vous incombe d'assurer. Afin de répondre à ce souhait, Vitaris, outre le mail d'information qu'il adresse au CCAS lors d'une souscription à l'offre par l'un de ses administrés, peut ouvrir à ce CCAS un accès à un extranet lui permettant de consulter l'ensemble des données dont il a besoin, notamment en termes de statistiques (pyramide âge, répartition hommes/femmes...). Enfin, via cette convention, les CCAS peuvent régler directement à VITARIS la participation financière qu'ils auraient éventuellement décidé d'octroyer aux habitants de la commune pour le règlement de leur abonnement à la téléassistance départementale, ce qui facilite grandement la gestion administrative.

En contre-partie de ces services, le CCAS s'engage, en cas de résiliation par un de ses administrés, à stocker dans ses locaux le matériel qui doit être restitué par celui-ci, dans l'attente que Vitaris vienne le récupérer. Cette articulation évite ainsi aux bénéficiaires de supporter des frais d'envoi et d'avoir à effectuer des démarches qui peuvent parfois s'avérer complexes pour les publics fragiles. En aucun cas la collectivité ou l'établissement public ne sauraient être tenus responsables de l'état de du matériel restitué (dégradation, salissures éventuelles...).

Le Département compte sur le partenariat étroit qu'il entretient avec les CCAS, et le fait que chacun œuvre dans l'intérêt des usagers, pour que cette manière de procéder puisse s'opérer sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-1- accepte les termes de la convention présentée.

-2- autorise Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

-9- DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET

En cette fin d'exercice comptable 2020, il convient de procéder à des ajustements budgétaires.

La commission des finances réunie le 10/11/20 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote la décision modificative suivante :

Budget principal – 2020 - Commune Décision modificative n°1

Section	Imputation	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
Fnt	6068. D- RF	D	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Fnt	61551. D- RF	D	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
Fnt	6475. D- RF	D	1 500,00 €	1 000,00 €	2 500,00 €
Fnt	65548. D- RF	D	12 000,00 €	10 000,00 €	22 000,00 €
Fnt	7381. R- RF	R	15 000,00 €	22 000,00 €	37 000,00 €
	BALANCE			0.00 €	
Inv	1328. R- RE	R	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Inv	21578. D- RE	D	2 000,00 €	27 000,00 €	29 000,00 €
Inv	2315. D- RE	D	25 000,00 €	-22 000,00 €	3 000,00 €
	BALANCE			0,00 €	

-10- CHEQUE GROUPAMA

Mme le Maire présente un chèque de GROUPAMA d'un montant de 50 EUR pour l'aide à l'acquisition des masques de protection dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19. Cette contribution a été votée et versée par la caisse locale de Groupama Bayeux en faveur des communes adhérentes de ce secteur.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte le chèque présenté et charge Mme le Maire de procéder à son encaissement.

-11- QUESTIONS DIVERSES

Plusieurs sujet sont abordés : mise en place efficace et très appréciée de la veille sociale, organisation de la distribution des colis de fin d'année, échanges avec les riverains du projet du lotissement rue des Pérelles, pas de cérémonie des vœux en janvier à la salle polyvalente vu le contexte sanitaire mais autre forme de vœux,

Fin de séance à 21h55.

Affiché le 20/11/2020

Conformément à l'article L2121-25 du C.G.C.T.,

Le Maire,

Mélanie LEPOULTIER